



INDUSTRIE/ IED



Détermination des périodes de démarrage et de d'arrêt des installations IED

**(au titre de la directive 2010/75/UE
sur les émissions industrielles, dite IED)**

Décision 2012/249/UE de la Commission du 7 mai 2012 - *Rectificatif*
JOUE L 86 du 26 mars 2013

En application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (*voir encadré ci-dessous*), un rectificatif à la décision 2012/249/UE¹ de la Commission établissant des règles relatives à la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt (visées par l'annexe V (*partie 4, point 1*) de la directive IED) a été publié à la JOUE (JOUE L 86 du 9 avril 2013).

La directive 2010/75/UE (dite directive IED)²

La directive IED constitue la refonte de la directive 2008/1/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC). La directive IED établit des règles :

- sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution provenant des activités industrielles visées,
- pour éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et empêcher la production des déchets afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble.

La directive accorde donc la **priorité à la prévention** et à défaut à la réduction de la pollution industrielle.

La directive IED s'applique aux activités industrielles polluantes visées aux Chapitres II à VI du texte :

- II. les installations relevant de l'ancienne directive IPPC (2008/1/CE) (*cf. annexe I*),
- III. les installations de combustion relevant de l'ancienne directive GIC (2001/80/CE) (*cf. annexe V*),
- IV. les installations d'incinération et de coïncinération des déchets relevant de l'ancienne directive Incinération (2000/76/CE) (*cf. annexe VI*),
- V. les installations et les activités utilisant des solvants organiques relevant de l'ancienne directive COV (*cf. annexe VII*),
- VI. les installations produisant du dioxyde de titane relevant des trois anciennes directives en la matière (78/176/CEE, 82/833/CEE, 92/112/CEE) (*cf. annexe VIII*).

A compter du 1^{er} janvier 2016, la directive IED impose des valeurs limites d'émission (VLE) plus sévères pour les NOx, le SO₂ et les poussières aux installations visées, dont les installations de combustion ou IC (installations relevant du chapitre III de la directive IED). Cependant, au titre de la directive IED (*article 32*), pendant la **période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020**, les Etats membres peuvent élaborer et mettre en œuvre un plan national transitoire (PNT) pour les IC existantes, soit celles qui avaient obtenu pour la première fois une autorisation avant le **27 novembre 2002**³ (ou pour lesquelles les exploitants avaient introduit une demande complète d'autorisation avant cette date), à condition que l'installation ait été mise en service au plus tard le **27 novembre 2003**. Cette disposition sur les PNT donne donc aux exploitants des IC quatre années supplémentaires pour se mettre en conformité avec les nouvelles VLE

Les Etats membres doivent soumettre les installations visées par la directive 2010/75/UE à une **autorisation** d'exploitation. Les autorités compétentes des Etats membres accordent une autorisation si l'installation répond aux exigences fixées par la directive IED. Les Etats membres peuvent prévoir, dans des **prescriptions générales contraignantes**, des exigences applicables à certaines catégories d'installations visées par la directive 2010/75/UE. En cas d'adoption de celles-ci, l'autorisation peut simplement faire référence à ces prescriptions.

La directive définit des **principes généraux des obligations fondamentales** que doivent respecter les exploitants des installations relevant du chapitre II (installations IPPC), dont la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention appropriées contre la pollution et des meilleures techniques disponibles (MTD ou BAT en anglais). Les autorisations doivent prévoir toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant, dont des mesures sur les **conditions d'exploitation autres que normales**, telles que les **opérations de démarrage et d'arrêt**, les fuites et les dysfonctionnements

Au titre de l'article 41, la Commission devait présenter, au plus tard le **7 juillet 2011**, des **propositions de modalités d'application**, notamment concernant la fixation des périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'annexe V (*partie 4, point 1*) pour les installations de combustion relevant du chapitre III de la directive IED. Ces modalités devaient être arrêtées en "comitologie". C'est en application de l'article 41 que la décision 2012/249/UE a été adoptée.

¹ Voir SD'Air n° 183 p.97.

² Voir SD'Air n° 178 p.9.

³ Date limite pour les Etats membres pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives de la directive 2001/80/CE.

Les modifications apportées par le rectificatif porte essentiellement sur la terminologie.

Pour en savoir plus

- les pages de la DG Environnement consacrées aux émissions industrielles : ec.europa.eu/environment/air/pollutants/stationary/index.htm

Les Fiches de Synthèse du CITEPA
Pollution de l'air et effet de serre

Retrouvez tous les dossiers sur
www.citepa.org/fiches-de-synthese
Espace réservé aux adhérents